

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 187

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le TREIZE DECEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 34

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME
Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO
Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Marc DANNEELS

ABSENT(E)S:

XXXXX

SECRETAIRE DE SÉANCE : Jeannine PAQUE

OBJET: Modification de la délibération n° 159 du 22 novembre 2022 intitulée : «modification du tableau des effectifs » pour erreurs matérielles non substantielles

Sur l'erreur matérielle

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L243-1 qui dispose qu' « Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires »

Vu la délibération n° 159 du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que des erreurs matérielles non substantielles ont été constatées, à posteriori sur la délibération n° 159 susvisée,

Qu'en effet, il appert les écrits suivants :

« Vu la délibération n° 113 en date du 20 septembre 2022 relative à la modification du tableau des effectifs, »

Et

« Filière culturelle

- *Création d'un poste de Professeur de musique - discipline alto, relevant du cadre d'emplois de catégorie B des Assistants territoriaux d'enseignement artistique ou du grade de catégorie A de Professeur d'enseignement artistique de classe normale, à temps non complet, à raison de 8/20èmes par semaine,*

Considérant que les grades non pourvus seront subséquemment supprimés

Considérant que le poste mentionné ci-dessus sera occupé par un fonctionnaire,

Que toutefois, il pourra être pourvu, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité pédagogique au sein du Conservatoire, et sous réserve de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique, au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, »

Considérant qu'auraient dû figurer les mentions suivantes :

*« Vu la délibération n° **133** en date du 20 septembre 2022 relative à la modification du tableau des effectifs, »*

Et

« Filière culturelle

- *Création d'un poste de Professeur de musique - discipline alto, relevant du cadre d'emplois de catégorie B des Assistants territoriaux d'enseignement artistique, **à temps non complet, à raison de 8/20èmes par semaine** ou du grade de catégorie A de Professeur d'enseignement artistique de classe normale, **à temps non complet, à raison de 8/16èmes par semaine,***

Considérant que les grades non pourvus seront subséquemment supprimés,

Considérant que le poste mentionné ci-dessus sera occupé par un fonctionnaire,

Que toutefois, il pourra être pourvu, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité pédagogique au sein du Conservatoire :

- *et sous réserve de recherche infructueuse de candidats statutaires, **par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique, au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, pour les grades relevant du cadre d'emplois de catégorie B des Assistants territoriaux d'enseignement artistique,***
- *ou sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, pour le grade de catégorie A de Professeur d'enseignement artistique de classe normale, »*

Considérant que l'article L.243-1 susvisé permet à l'administration, pour tout motif et sans condition de délai, de modifier ou abroger un acte réglementaire ou non réglementaire non créateur de droit,

Qu'il y a lieu d'annuler et remplacer en délibérant à nouveau afin de rectifier cette erreur matérielle,

Délibération modifiant la délibération n° 159 du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022 :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code ;

- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.311-1 à L.311-3 relatifs aux conditions d'accès aux emplois ;
- L.313-1 relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- L.313-4 relatif à l'obligation d'informer le centre de gestion de la création ou de vacance de tout emploi permanent ;
- L.332-1 à L.332-14 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique ;
- L.411-2 relatif aux corps et cadres d'emplois ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 141737 en date du 15 janvier 1997 qui précise que « *la définition des emplois communaux, la fixation de leur nombre, ainsi que leur suppression, qu'il s'agisse de fonctionnaires municipaux ou d'agents non titulaires, sont des éléments de l'organisation des services communaux entrant dans la seule compétence du conseil municipal* »,

Vu la délibération n° 133 en date du 20 septembre 2022 relative à la modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 16 novembre 2022,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 14 novembre 2022,

Considérant le dernier tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que l'activité de certains services nécessite de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents, comme suit :

Emplois permanents :

Filière animation

- Création d'un poste d'Adjoint territorial d'animation, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps complet, pour la structure multi-accueil Frimousses,

Filière culturelle

- Création d'un poste de Professeur de musique - discipline alto, relevant du cadre d'emplois de catégorie B des Assistants territoriaux d'enseignement artistique, à temps non complet, à raison de 8/20èmes par semaine ou du grade de catégorie A de Professeur d'enseignement artistique de classe normale, à temps non complet, à raison de 8/16èmes par semaine,

Considérant que les grades non pourvus seront subséquemment supprimés,

Considérant que le poste mentionné ci-dessus sera occupé par un fonctionnaire,

Que toutefois, il pourra être pourvu, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité pédagogique au sein du Conservatoire :

- et sous réserve de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique, au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, pour les grades relevant du cadre d'emplois de catégorie B des Assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- ou sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans, pour le grade de catégorie A de Professeur d'enseignement artistique de classe normale,

Que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans,

Que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée,

Que le candidat doit justifier des diplômes nécessaires d'accès aux cadres d'emplois concernés et que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Considérant, par ailleurs, que par délibération n° 196 du 25 novembre 2021, un poste de Conservateur de bibliothèques, grade de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux de bibliothèques, a été créé, pour exercer les fonctions de Chef de projet Lecture publique, à temps complet,

Qu'afin d'élargir les possibilités de recrutement sur ce poste, et après accord de la direction des affaires culturelles, il est proposé d'étendre le recrutement au grade de catégorie A de Bibliothécaire territorial, à temps complet,

Considérant que le poste mentionné ci-dessus sera occupé par un fonctionnaire,

Que toutefois, il pourra être pourvu, compte tenu des besoins du service et la nature des fonctions exercées, et sous réserve de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans,

Que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans,

Que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée,

Que le candidat doit justifier des diplômes nécessaires d'accès au cadre d'emplois concerné et que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

Considérant d'autre part, que la modification d'une durée de service supérieure à 10 % d'un emploi à temps non complet est assimilée à la suppression d'un emploi et à la création simultanée d'un autre emploi,

Considérant qu'il est proposé, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité technique du 16 novembre 2022, de modifier le poste suivant comme suit :

Filière culturelle :

- Spécialité musique - discipline alto-violon: suppression d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe, à temps complet, à raison de 20/20èmes par semaine et création simultanée d'un poste d'Assistant

d'Enseignement Artistique principal de 2ème classe, à temps non complet, à raison de 7.50/20èmes par semaine,

Considérant, en outre, afin de tenir compte des avancements de grades et promotions internes intervenus dans le cadre des Lignes directrices de Gestion (LDG), qu'il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents comme suit :

Filière administrative

- Création d'un poste de Rédacteur territorial, grade de catégorie B relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, à temps complet,
- Création d'un poste de Rédacteur territorial principal de 2ème classe, grade de catégorie B relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, à temps complet,
- Création d'un poste de Rédacteur territorial principal de 1ère classe, grade de catégorie B relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, à temps complet,
- Création de 7 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet,
- Création de 5 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet,

Filière culturelle

- Création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe, grade de catégorie B relevant du cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'Enseignement artistique, à temps non complet, à raison de 10/20èmes,
- Création de 2 postes d'Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des Adjointes territoriaux du patrimoine, à temps complet,

Filière technique

- Création de 9 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps non complet, à raison de 30/35èmes,
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps non complet, à raison de 28/35èmes,
- Création de 3 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, à temps complet,
- Création de 15 postes d'agent de maîtrise, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, à temps complet,
- Création de 2 postes d'agent de maîtrise principal, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, à temps complet,

Filière médico-sociale

- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, grade de catégorie A relevant du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux, à temps complet,
- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, grade de catégorie B relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, à temps complet,
- Création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, à temps complet,

Filière sécurité

- Création de 3 postes de Brigadier-chef principal de police municipale, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, à temps complet,

Considérant que, pour l'ensemble des postes créés, les agents nommés pourront être rendus bénéficiaires des primes ou indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'au cours des débats, Monsieur DE KEPPER a indiqué que le tableau annexé ne fait absolument pas état des ASVP,

Mais considérant que les ASVP sont bien présents dans la partie « filière technique » et sont confondus dans les adjoints techniques et les agents de maîtrise,

Que Monsieur le Maire acquiesce à la demande de Monsieur DE KEPPER de modifier le tableau mais confirme que la globalité est de 42,

Mais considérant que ce tableau est issu de la maquette budgétaire ne pouvant être modifié, un second tableau est annexé à la présente délibération afin de détailler l'effectif de la police municipale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Prend acte que la délibération n° 159 du 22 novembre 2022, est entachée d'erreurs matérielles non substantielles,

- Autorise la modification de la délibération n° 159 du 22 novembre 2022 intitulée « Modification du tableau des effectifs »,
- Approuve la création, au tableau des effectifs, des emplois permanents dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la nomination des agents dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- Inscrit les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents au budget,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier et d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs,
- Dit que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

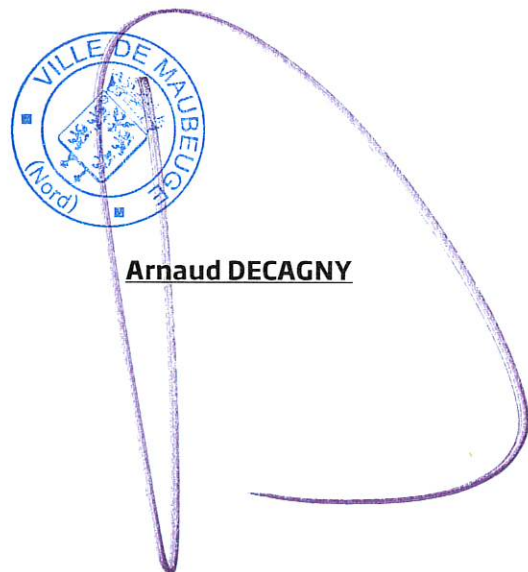
Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-215903923-20221213-D187_2022-DE

POLICE MUNICIPALE			
FILIERES	GRADES	NOMBRE	EMPLOIS
POLICE	Brigadier-chef principal	20	AGENT DE POLICE MUNICIPALE
	Gardien-brigadier	12	AGENT DE POLICE MUNICIPALE
TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	3	ASVP
	Agent de maîtrise	1	ASVP
	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	ASVP
	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	ASVP
	Adjoint technique	1	ASVP
		2	OPERATEUR DE VIDEOSURVEILLANCE
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	OPERATEUR DE VIDEOSURVEILLANCE
	Total	42	
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1 ASSISTANTE ADMINISTRATIVE

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		6,00	0,00	6,00	5,00	0,00	5,00
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général adjoint des services	A	4,00	0,00	4,00	3,00	0,00	3,00
Directeur général des services techniques	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		164,00	2,22	166,22	135,60	13,00	148,60
Adjoint administratif pal 1 cl	C	29,00	0,00	29,00	27,80	1,00	28,80
Adjoint administratif pal 2 cl	C	53,00	1,00	54,00	50,00	0,00	50,00
Adjoint administratif terr.	C	32,00	0,00	32,00	30,70	0,00	30,70
Administrateur	A	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	1,00
Attaché	A	29,00	0,00	29,00	10,50	11,00	21,50
Attaché hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Attaché principal	A	4,00	0,00	4,00	2,80	1,00	3,80
Rédacteur	B	8,00	0,00	8,00	6,80	0,00	6,80
Rédacteur principal 1 cl	B	4,00	0,00	4,00	3,00	0,00	3,00
Rédacteur principal 2 cl	B	4,00	1,22	5,22	2,00	0,00	2,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		259,00	10,56	269,56	242,67	14,49	257,16
Adjoint technique pal 1 cl	C	26,00	0,00	26,00	24,60	2,00	26,60
Adjoint technique pal 2 cl	C	64,00	1,24	65,24	61,24	2,00	63,24
Adjoint technique territorial	C	74,00	9,32	83,32	79,83	4,49	84,32
Agent de maîtrise	C	29,00	0,00	29,00	29,00	0,00	29,00
Agent de maîtrise principal	C	37,00	0,00	37,00	35,00	1,00	36,00
Ingénieur	A	4,00	0,00	4,00	1,00	2,00	3,00
Ingénieur en chef	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur hors classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Ingénieur principal	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien	B	8,00	0,00	8,00	4,00	2,00	6,00
Technicien principal de 1 cl	B	5,00	0,00	5,00	2,00	0,00	2,00
Technicien principal de 2 cl	B	9,00	0,00	9,00	5,00	1,00	6,00
FILIERE SOCIALE (d)		35,00	0,66	35,66	27,46	2,66	30,12
Agent spéc pal écoles mat 1 cl	C	17,00	0,66	17,66	15,46	1,66	17,12
Agent spéc pal écoles mat 2 cl	C	11,00	0,00	11,00	6,00	1,00	7,00
Assistant socio-éducatif	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Educateur de jeunes enf. cl ex	A	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Educateur ter. jeunes enfants	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		25,00	0,00	25,00	19,10	4,00	23,10
Auxiliaire puériculture cl. nl	B	12,00	0,00	12,00	9,30	3,00	12,30

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EMPLOIS POURVUS SUR BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Auxiliaire puériculture cl.sup	B	7,00	0,00	7,00	5,80	0,00	5,80
Cadre de santé	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier en soins généraux	A	2,00	0,00	2,00	0,00	1,00	1,00
Infirmier soins gén hors class	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Puéricultrice hors classe	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		2,00	0,50	2,50	0,00	1,50	1,50
Biologiste Hcl.	A	1,00	0,50	1,50	0,00	1,50	1,50
Biologiste, véter, pha cl nle	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		13,00	0,00	13,00	9,00	0,00	9,00
Conseiller ter A.P.S principal	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Conseiller territorial A.P.S.	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Educateur A.P.S pal 1er cl	B	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Educateur A.P.S pal 2cl	B	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Educateur territorial A.P.S	B	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Opérateur A.P.S. principal	C	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		28,00	18,75	46,75	28,98	7,25	36,23
Adjoint du patrimoine pal 1 cl	C	7,00	0,50	7,50	7,30	0,00	7,30
Adjoint du patrimoine pal 2 cl	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Adjoint territorial patrimoine	C	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Assistant conservation pal 1c	B	1,00	0,00	1,00	0,90	0,00	0,90
Assistant de conservation	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Assistant ens. art. pal 1er cl	B	2,00	2,70	4,70	3,40	0,00	3,40
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	5,00	13,54	18,54	7,25	6,25	13,50
Assistant ens. artistique	B	0,00	0,50	0,50	0,50	0,00	0,50
Attaché cons.	A	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Conservateur (bibliothèque)	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Professeur ens. art. Hcl.	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Professeur ens. art. cl.N	A	3,00	1,51	4,51	3,63	0,00	3,63
FILIERE ANIMATION (i)		14,00	0,57	14,57	13,87	0,00	13,87
Adjoint d'animation pal 2 cl	C	6,00	0,00	6,00	6,00	0,00	6,00
Adjoint territorial animation	C	8,00	0,57	8,57	7,87	0,00	7,87
FILIERE POLICE (j)		43,00	0,00	43,00	31,80	0,00	31,80
Brigadier-chef principal	C	25,00	0,00	25,00	19,80	0,00	19,80
Chef de service de police	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Gardien-brigadier	C	17,00	0,00	17,00	12,00	0,00	12,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		583,00	33,26	616,26	508,48	42,90	551,38

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT

%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES

ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

B9

D1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Adjoint administratif pal 1 cl	C	ADM	388	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique pal 1 cl	C	TECH	388	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique pal 1 cl	C	TECH	388	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique pal 2 cl	C	TECH	371	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique pal 2 cl	C	TECH	368	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	370	0,00	3-3-4°	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique territorial	C	TECH	367	0,00	3-1	CDD
Agent de maîtrise principal	C	TECH	526	0,00	3-4	CDI
Agent spéc pal écoles mat 1 cl	C	S	388	0,00	3-1	CDD
Agent spéc pal écoles mat 1 cl	C	S	388	0,00	3-1	CDD
Agent spéc pal écoles mat 2 cl	C	S	368	0,00	3-1	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	429	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	429	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	458	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	444	0,00	3-3-4°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	429	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	401	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	458	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	401	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	429	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	429	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	429	0,00	3-3-2°	CDD
Assistant ens. art. pal 2è cl	B	CULT	429	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	611	0,00	3-4	CDI
Attaché	A	ADM	469	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	444	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	821	0,00	3-4	CDI
Attaché	A	ADM	611	0,00	3-4	CDI
Attaché	A	ADM	444	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	653	0,00	3-4	CDI
Attaché	A	ADM	444	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	653	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	469	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché	A	ADM	469	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché cons.	A	CULT	469	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché principal	A	ADM	1015	0,00	3-4	CDI
Auxiliaire puériculture cl. nl	B	MS	434	0,00	3-3-2°	CDD
Auxiliaire puériculture cl. nl	B	MS	389	0,00	3-1	CDD

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.

TECH : Technique.

URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).

S : Social.

MS : Médico-social.

MT : Médico-technique.

SP : Sportif.

CULT : Culturel

ANIM : Animation.

PM : Police.

OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.